



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 décembre 2021 PROCES-VERBAL

Présents :

Georges Pfister, Cécile Braun, Michèle Meyer Garcia, Philippe Dettling, Laurence Vollmar, Christophe Lutz, Jean-Luc Enger, Anne Gillig, Emmanuel Willer, Philippe Ulrich, Christian Heintz, Sandrine Laugel, Thomas Heschung, Véronique Mengus Chenneville, Pierre Schott, Sylvie Wilt, Eric Winckel, Océane Welker, Thomas Gillig, Jean-Marc Winckel, Valérie Mosbach Schmitt, Arnaud Wietrich, Laetitia Glasser, Emmanuelle Devoise

Absents excusés : Carine Kraehn Durr, Muriel Hadi, Stéphanie Boulois Schneider, Jean-Luc Kauffmann (présent à partir du point 4)

Absent : Jean Heintz,

Secrétaire de séance : Philippe ULRICH

ORDRE DU JOUR

➤ Points à délibérer :

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du 14/10/2021
- 3 Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 4 Achat de terrain – parcelle section 57 n° 82 – Fondation de l'Œuvre Notre Dame
- 5 Création d'un emploi permanent de technicien principal 1ère classe à temps complet
- 6 Création de deux postes d'agent de propreté dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »
- 7 Mise en souterrain des réseaux - Rue du Collège et rue Victor Hugo
- 8 Bon cadeau pour le Noël des séniors 2021
- 9 ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame Josiane BOTTEMER
- 10 ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame Martine WENCK
- 11 Divers et informations

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
1^{er} point à l'ordre du jour : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Philippe ULRICH.

Décision

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

désigne Monsieur Philippe ULRICH, comme secrétaire de séance.

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
2^e point à l'ordre du jour : Adoption du procès-verbal de la séance du 14/10/2021

Décision

Le conseil municipal,

sur proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14/10/2021.

4. Fonction Publique

4.5 Régime indemnitaire

3^e point à l'ordre du jour : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2021 et du Comité Technique de rattrapage en date du 24 novembre 2021 relatifs à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations suivantes :

- Délibération du 12/04/2018 ;
- Délibération du 09/05/2019 ;
- Délibération du 12/12/2019 ;
- Délibération du 03/12/2020.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés ;
- Rédacteurs ;
- Techniciens ;
- Adjoints administratifs ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints techniques.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de maladie professionnelle et d'accident de service.

L'IFSE sera supprimée en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
-
-
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence / Motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessures
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	✚ Attaché	✚ Responsable urbanisme, juridique et de la commande publique	✚ 8 520 €
B1	✚ Rédacteur	✚ Responsable ressources humaines et gestion financière	✚ 3 972 €
B1	✚ Technicien	✚ Responsable espaces verts	✚ 3 972 €
C1	✚ Adjoint technique	✚ Agent des espaces verts	✚ 2 520 €
C1	✚ Agent de maîtrise	✚ Agent des espaces verts	✚ 2 520 €
C1	✚ Adjoint technique	✚ Agent polyvalent du bâtiment	✚ 2 520 €
C1	✚ Adjoint administratif	✚ Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme	✚ 2 520 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent administratif polyvalent	✚ 2 400 €
C3	✚ Adjoint technique	✚ Agent d'entretien	✚ 570 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (= 85 % du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	✚ Attaché	✚ Responsable urbanisme, juridique et de la commande publique	✚ 7 242 €	✚ 1 278 €
B1	✚ Rédacteur	✚ Responsable ressources humaines et gestion financière	✚ 3 376 €	✚ 596 €
B1	✚ Technicien	✚ Responsable espaces verts	✚ 3 376 €	✚ 596 €
C1	✚ Adjoint technique	✚ Agent des espaces verts	✚ 2 142 €	✚ 378 €
C1	✚ Agent de maîtrise	✚ Agent des espaces verts	✚ 2 142 €	✚ 378 €
C1	✚ Adjoint technique	✚ Agent polyvalent du bâtiment	✚ 2 142 €	✚ 378 €
C1	✚ Adjoint administratif	✚ Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme	✚ 2 142 €	✚ 378 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent administratif polyvalent	✚ 2 040 €	✚ 360 €
C3	✚ Adjoint technique	✚ Agent d'entretien	✚ 484,50 €	✚ 85,50 €

- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en cas de congé de maladie professionnelle et d'accident de service.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
A1	✚ Attaché	✚ Responsable urbanisme, juridique et de la commande publique	✚ 34 080 €
B1	✚ Rédacteur	✚ Responsable ressources humaines et gestion financière	✚ 15 888 €
B1	✚ Technicien	✚ Responsable espaces verts	✚ 15 888 €
C1	✚ Adjoint technique	✚ Agent des espaces verts	✚ 10 080 €
C1	✚ Agent de maîtrise	✚ Agent des espaces verts	✚ 10 080 €
C1	✚ Adjoint technique	✚ Agent polyvalent du bâtiment	✚ 10 080 €
C1	✚ Adjoint administratif	✚ Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme	✚ 10 080 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent administratif polyvalent	✚ 9 600 €
C3	✚ Adjoint technique	✚ Agent d'entretien	✚ 2 280 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Décision

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix, pour,

Décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 –Tableau de cotation fonctions
Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle
Annexe 3 – Complément indemnitaire annuel

Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

OUTIL DE COTATION DE LA MAIRIE DE HOCHFELDEN POUR L'IFS						
Indicateur	echelle d'évaluation					
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution		
	10	10	8	5		
	Nbr de collaborateurs encadrés	0	1 à 7	8 à 20		
	5	0	3	5		
	Type de collaborateurs encadrés	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	Aucun	
	3	1	1	1	0	
	Niveau d'encadrement ou de coordination	Stratégique	Intermédiaire	Coordination		
	5	5	3	1		
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	5	5	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
5	5	3	1			
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
					S/s Total	
					34	

Indicateur	echelle d'évaluation					
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	4	2	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/interprétation	Arbitrage/décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/monosectoriel	Polymétier/polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I (BAC +5)	II (BAC +3)	III (BAC +2)	IV (BAC)	V (CAP - BEP)
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	encadrée	large			
	4	2	4			
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
	3	3	1			
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
					S/s Total	
					27	

Indicateur	echelle d'évaluation					
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	
	5	2	2	2	2	
	Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	3			
	risque d'agression physique	modéré	élevé			
	3	2	3			
	risque d'agression verbale	modéré	élevé			
	3	2	3			
	Exposition aux risques de contagion(s)	modéré	élevé			
	5	3	5			
	risque de blessures	très grave	grave	légère		
	5	5	5	1		
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	horaires décalés	régulier	non concerné			
	4	4	0			
	contraintes météorologiques	fortes	sans objet			
	4	4	0			
	travail posté	OUI	NON			
	3	3	0			
liberté pose congés	encadrée	restreinte				
3	0	3				
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente			
4	0	2	4			
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans		
5	5	3	1	0		
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans		
5	5	3	1	0		
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
4	4	3	1			
					S/s Total	
					69	

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

	Indicateur	Echelle d'évaluation				
		0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Expérience professionnelle des agents	Expérience dans le domaine d'activité	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	15	0	2	5	10	15
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
	5	5	1	-10	-25	0
	50					

Annexe 3 : Complément indemnitaire annuel

A) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	
Réalisation des objectifs	Points .../10
Ponctualité	Points .../5
Suivi des activités	Points .../5
Esprit d'initiative	Points .../5
B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../5
Qualité du travail	Points .../5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	
Niveau relationnel	Points .../10
Capacité à travailler en équipe	Points .../10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	
Potentiel d'encadrement	Points .../10
Capacités d'expertise	Points .../10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../5

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 / 10 points

Part de la prime – Catégorie A – Groupe A1 – Fonction de « Responsable urbanisme, juridique et de la commande publique ».
0 à 85 points : de 0 € à 28 999 €
86 à 100 points : de 29 000 € à 34 080 €

Part de la prime – Catégorie B – Groupe B1 – Fonctions de « Responsable ressources humaines et gestion financière » ; « Responsable espaces verts ».
0 à 85 points : de 0 € à 13 499 €
86 à 100 points : de 13 500 € à 15 888 €

Part de la prime – Catégorie C – Groupe C1 – Fonctions d'« Agent des espaces verts » ; d'« Agent polyvalent du bâtiment » ; d'« Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme ».
0 à 85 points : de 0 € à 8 599 €
86 à 100 points : de 8 600 € à 10 080 €

Part de la prime – Catégorie C – Groupe C2 – Fonction d'« Agent administratif polyvalent ».
0 à 85 points : de 0 € à 7 999 €
86 à 100 points : de 8 000 € à 9 600 €

Part de la prime – Catégorie C – Groupe C3 – Fonction d'« Agent d'entretien ».
0 à 85 points : de 0 € à 1 999 €
86 à 100 points : de 2 000 € à 2 280 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

3. Domaine et Patrimoine

3.1 Acquisitions

4^e Achat de terrain – parcelle section 57 n°82 – Fondation de l'Œuvre Notre Dame

Par délibération en date du 19/11/2019, le conseil municipal a fait le choix de l'emplacement du futur groupe scolaire de Hochfelden.

Un permis d'aménager global incluant le groupe scolaire et la 3^e tranche du lotissement des Hironnelles sera déposé. Dans ces conditions, nous souhaitons acquérir l'ensemble des terrains. Il est prévu de les céder partiellement au futur aménageur.

Par délibération du 10/09/2020, le conseil municipal a donné mandat à Me Audrey JACQUIN-ARBOGAST, Notaire à 67490 DETTWILLER 16 rue de l'école, pour contacter tous les propriétaires et en cas d'accord des propriétaires pour la vente des terrains à la commune.

La Fondation de l'Œuvre Notre Dame a donné son accord et a délibéré en date du 15/11/2021 pour cette vente, aux conditions ci-après :

Compte tenu de la situation du bien au regard du PLUi de la commune et d'une possible évolution du document d'urbanisme notamment pour la partie du terrain située actuellement en zone A (194 ares), la présente vente est conditionnée à une clause d'intéressement s'appliquant uniquement à la surface du terrain actuellement située en zone non constructible (agricole), et en cas de revente dudit terrain.

En vertu de cette clause la commune de HOCHFELDEN s'engagera, en cas de revente de ce terrain dans un délai de 20 (vingt) ans à compter de la signature de l'acte initial, et si ce terrain est, au moment de sa revente, situé en zone constructible, à reverser à l'OND 50 % de la plus-value réalisée par la commune. Cette plus-value étant calculée par la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession.

Une restriction au droit de disposer sera requise au Livre Foncier en garantie de cette obligation à charge de la parcelle vendue et au profit de l'OND pour une durée de 20 ans.

Il appartiendra aux services de la commune d'informer la Fondation de l'OND de toute évolution effective de cette zone au PLUi et de toute vente envisagée sur l'emprise de 194 ares situées en zone A.

Cette condition essentielle et déterminante de la vente, fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier pour une durée de 20 ans.

Le terrain situé en zone A est actuellement loué, la commune d'Hochfelden s'engage à la reprise du bail en cours afin de permettre à Mme Elisabeth SCHNEIDER, titulaire d'un bail à ferme, de poursuivre son activité agricole.

Il y a lieu d'autoriser le Maire à signer cet acte de vente.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

- VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale, date de consultation : 04/02/2021, date de l'avis : 19/02/2021, réf.DS : 3523854 – réf.LIDO : 2021-202V0158 – Réf.OSE : 2021-67202-05124

- AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente avec la Fondation de l'Œuvre Notre Dame, concernant la parcelle cadastrée section 57 n° 82, d'une superficie de 444,73 ares au prix de 941.000,00 Euros
- PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune de Hochfelden
- CONFIE à Me Audrey JACQUIN-ARBOGAST, Notaire à 67490 DETTWILLER 16 rue de l'école de se rapprocher du Notaire de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame pour la rédaction de cet acte
- PRECISE les conditions essentielles et déterminantes suivantes :
 - la présente vente est conditionnée à une clause d'intéressement de 50 %. En vertu de cette clause, la commune de Hochfelden s'engagera, en cas de revente de ce terrain dans un délai de 20 (vingt) ans à compter de la signature de l'acte initial, et si ce terrain est, au moment de sa revente, situé en zone constructible, à reverser à l'OND 50 % de la plus-value réalisée par la commune. Cette plus-value étant calculée par la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession.
 - Une restriction au droit de disposer sera requise au Livre Foncier en garantie de cette obligation à charge de la parcelle vendue et au profit de l'OND pour une durée de 20 (vingt) ans.
 - Il appartiendra aux services de la commune d'informer la Fondation de l'OND de toute évolution effective de cette zone au PLUi et de toute vente envisagée puis effective.
 - Le terrain situé en zone A est actuellement loué, la commune d'Hochfelden s'engage à la reprise du bail en cours afin de permettre à Mme Elisabeth SCHNEIDER, titulaire d'un bail à ferme, de poursuivre son activité agricole.

DCM_2021_065

4. Fonction Publique

4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

5^e point à l'ordre du jour : Création d'un emploi permanent de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet

En prévision de possibilités d'évolution de carrière, il convient de créer un emploi permanent de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet.

Cette décision induira la mise à jour de la liste des postes ouverts.

A cet effet, il est proposé :

- de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35^{ème},

Il est précisé que c'est au conseil municipal d'ouvrir le poste mais que seul le maire à pouvoir de décision en matière de nomination.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-I

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013 -593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Par 28 voix, pour,

décide :

- de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35^{ème} à compter du 01/03/2022.

Charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

Décide de compléter la liste des effectifs.

DCM_2021_066

4. Fonction Publique

4.2 Personnel contractuels

6^e point à l'ordre du jour : Création de deux postes d'agent de propreté dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Le Maire informe l'assemblée :

La circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, voit les contrats aidés se transformer en Contrat PEC « Parcours Emploi Compétences ». Leur mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement. Ce contrat a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer deux emplois dans les conditions ci-après, à compter du 01/01/2022.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Collectivité Européenne d'Alsace et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de douze mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour les fonctions d'agents de propreté à raison de 20 h/semaines, pour une durée de 12 mois, renouvelable 12 mois, avec une rémunération basée sur le SMIC.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

DECIDE :

- La création de deux emplois dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour les fonctions d'agents de propreté à raison de 20 h/semaines, pour une durée de 12 mois, renouvelable 12 mois, avec une rémunération basée sur le SMIC, à compter du 01/01/2022
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- de charger le Maire à mettre en œuvre ce recrutement et de l'autoriser à signer les documents y relatifs et à percevoir l'aide.
- de charger le maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision

DCM_2021_067

1. Commande publique

1.4 Autres contrats

7^e point à l'ordre du jour : Mise en souterrain des réseaux – rue du collège et rue Victor Hugo - Versement de subventions d'équipement

Dans le cadre des travaux de voirie rue du Collège et rue Victor Hugo, des conventions et devis avec certains concessionnaires doivent être signés.

Le Maire soumet au conseil municipal les conventions et devis relatifs à la mise en souterrain des réseaux dans le cadre de ces travaux.

Les participations financières demandées par les opérateurs sont :

ORANGE : rue du Collège : 2.085,55 € et rue Victor Hugo : 3.467,91 €

SFR Fibre SAS : pour les 2 rues : 10.554,00 €

XP Fibre : pour les 2 rues : 9.060,00 €

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix, pour

Décide :

- d'approuver les conventions et devis cités ci-avant ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents s'y rapportant
- d'approuver le versement des subventions d'équipement (participation financières) demandées au compte 20422

DCM 2021_068

7. Finances locales

7.10 Divers

8^e point à l'ordre du jour : Bon cadeau pour le Noël des Séniors

En raison des restrictions sanitaires la commission municipale a décidé depuis quelques semaines déjà de ne pas organiser le repas des séniors. Afin de tout de même les honorer en cette période difficile, ce repas sera remplacé par un bon d'achat d'une valeur de 35 euros pour chaque sénior à utiliser chez les commerçants, selon la liste en annexe. Ceci permettra également une recette non négligeable pour nos commerçants déjà durement touchés par toutes les restrictions.

Ce bon d'achat sera adressé à chaque personne née en 1951 et avant domiciliée à Hochfelden (510 personnes), à chaque personne née en 1951 et avant, anciennement domiciliée à Hochfelden et actuellement résidant à la Maison de retraite de Hochfelden (24 personnes) et à chaque personne née en 1955 et avant domiciliée dans la commune déléguée de Schaffhouse-sur-Zorn, (73 personnes), soit un total de 607 bons d'une valeur unitaire de 35 euros, à utiliser avant le 15/04/2022.

Chaque commerçant nous fera parvenir après cette date les bons encaissés, pour mandatement et imputation au compte 6232 fêtes et cérémonies.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

- Décide de l'attribution d'un bon d'achat, d'une valeur de 35 euros, à chaque personne née en 1951 et avant domiciliée à Hochfelden (510 personnes), à chaque personne née en 1951 et avant, anciennement domiciliée à Hochfelden et actuellement résidant à la Maison de retraite de Hochfelden (24 personnes) et à chaque personne née en 1955 et avant domiciliée dans la commune déléguée de Schaffhouse-sur-Zorn, (73 personnes) soit un total de 607 bons
- Autorise le Maire à mandater les dépenses au compte 6232 fêtes et cérémonies au budget 2021
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette délibération.

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

9^e point à l'ordre du jour : ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame Josiane BOTTEMER

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique du territoire, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ) souhaite réaliser une opération d'aménagement d'environ 6 ha, destinée à permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune de Hochfelden de façon à dynamiser le tissu économique local.

En effet, suite à une réflexion menée sur la situation économique des entreprises de son territoire, la CCPZ a constaté que les zones d'activités étaient toutes complètes et ne permettaient donc plus l'implantation de nouvelles entreprises. Cette opération a ainsi pour objectifs :

- de développer l'offre foncière et immobilière de façon à favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur son territoire. Elle souhaite pouvoir attirer de nouvelles entreprises et offrir la possibilité de s'étendre à celles déjà implantées sur son ban intercommunal ;
- de valoriser un foncier stratégiquement situé à proximité des axes de communication à l'entrée de la ville,

Cette réflexion autour de la création d'une ZAC à Hochfelden a été reprise dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn qui classe le projet en zone IAUXa correspondant à un secteur devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble et autorisant uniquement les constructions à usage d'activités commerciales. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique au projet a aussi été créée. Celle-ci flèche l'emprise du projet comme un secteur devant permettre le « développement d'activités de type artisanal, commercial et tertiaire ».

Pour la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité s'attacher le concours d'un aménageur et a engagé une consultation pour sa désignation en application de l'article 30 du Code des marchés publics. A l'issue de cette consultation, la S.E.R.S. a été désignée comme mandataire le 13 février 2019. Un mandat d'aménagement lui a alors été consenti.

La procédure d'urbanisme retenue pour parvenir à la réalisation de cet aménagement est celle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cette procédure d'urbanisme a été proposée car elle permet de développer un projet avec un outil suffisamment souple pour permettre les évolutions indispensables à la réalisation d'une zone d'activités.

Suite à cette intention de la CCPZ de procéder à l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Hochfelden, le Conseil communautaire, par délibération en date du 11 septembre 2019 et après avis du Conseil Municipal de Hochfelden, a approuvé les objectifs de l'opération tels que rappelés ci-avant, a engagé la concertation du public préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et en a défini les modalités conformément aux dispositions des articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

En considération du fait que les observations recueillies n'ont pas été pas de nature à mettre en cause la création de la ZAC ou les orientations majeures d'aménagement définies, le Conseil Communautaire, par délibération en date du 10 décembre 2020 et après avis du Conseil Municipal de Hochfelden, a :

- d'une part, tiré un bilan positif de la concertation de la population
- d'autre part, approuvé la création de la ZAC

Afin de parvenir à la réalisation de ce projet d'aménagement, la CCPZ doit s'assurer la maîtrise du foncier situé dans le périmètre de l'opération (cf plan annexé).

Dans ce dessein, la CCPZ a consulté à deux reprises le service du Domaine afin d'obtenir une estimation de la valeur vénale des terrains.

Lors de la première estimation domaniale faite en mars 2019, les terrains classés en zone IIAUX du PLU de Hochfelden, avaient été évalués à environ 140 €/are.

Cependant, afin de :

- anticiper le changement de zonage à intervenir avec l'approbation du PLUI qui viendrait classer les parcelles en zone IAUX sans modifier pour autant le caractère non constructible des terrains,
- encourager les acquisitions amiables de façon à éviter autant que possible le recours à l'expropriation,

Le Conseil Communautaire avait pris, par délibération en date du 11 septembre 2019, la décision de d'autoriser son Président à signer tout acte d'acquisition au prix de 1000 € l'are net hors frais et indemnités diverses à l'exploitant éventuel.

Cette offre n'ayant, toutefois, pas permis d'obtenir la maîtrise foncière totale de la ZAC, une procédure d'expropriation a été engagée et une seconde estimation domaniale sollicitée. Lors de cette seconde évaluation réalisée en mars 2021, la Division du Domaine a confirmé que les parcelles ne pouvaient être qualifiées de terrain à bâtir et ce malgré le changement de zonage intervenu suite à l'approbation du PLUI le 19 décembre 2019.

Elle a ainsi estimé que les indemnités de dépossession à verser aux propriétaires en cas d'expropriation devaient se composer d'une indemnité principale fixée à 830 €/are et d'une indemnité de remploi calculée sur la base de l'indemnité principale (cf PJ).

Eu égard au détail du calcul transmis par le service du Domaine, il est apparu que l'estimation totale de l'indemnité de dépossession due le cas échéant aux propriétaires était inférieure à l'offre faite par la CCPZ aux propriétaires en 2019.

Par courrier du 25 octobre 2021, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a formulé une ultime offre d'acquisition au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel de la parcelle cadastrée section 58 n° 290 d'une contenance de 66,33 ares appartenant à Madame Josiane BOTTEMER, que cette dernière a accepté par courrier recommandé daté du 27 novembre 2021 et réceptionné le 29 novembre 2021.

Il est ainsi proposé par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn de faire l'acquisition de cette parcelle au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel, de la parcelle cadastrée section 58 n° 290.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix, pour,

- Emet un avis **favorable** sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix de **1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel**, de la parcelle cadastrée section **58 n° 290** d'une contenance de 66,33 ares appartenant à Madame Josiane BOTTEMER.
- Charge le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

DCM_2021_070

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

10^e point à l'ordre du jour : ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame Martine WENCK

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique du territoire, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ) souhaite réaliser une opération d'aménagement d'environ 6 ha, destinée à permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune de Hochfelden de façon à dynamiser le tissu économique local.

En effet, suite à une réflexion menée sur la situation économique des entreprises de son territoire, la CCPZ a constaté que les zones d'activités étaient toutes complètes et ne permettaient donc plus l'implantation de nouvelles entreprises. Cette opération a ainsi pour objectifs :

- de développer l'offre foncière et immobilière de façon à favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur son territoire. Elle souhaite pouvoir attirer de nouvelles entreprises et offrir la possibilité de s'étendre à celles déjà implantées sur son ban intercommunal ;
- de valoriser un foncier stratégiquement situé à proximité des axes de communication à l'entrée de la ville,

Cette réflexion autour de la création d'une ZAC à Hochfelden a été reprise dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn qui classe le projet en zone IAUXa correspondant à un secteur devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble et autorisant uniquement les constructions à usage d'activités commerciales. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique au projet a aussi été créée. Celle-ci flèche l'emprise du projet comme un secteur devant permettre le « développement d'activités de type artisanal, commercial et tertiaire ».

Pour la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité s'attacher le concours d'un aménageur et a engagé une consultation pour sa désignation en application de l'article 30 du Code des marchés publics. A l'issue de cette consultation, la S.E.R.S. a été désignée comme mandataire le 13 février 2019. Un mandat d'aménagement lui a alors été consenti.

La procédure d'urbanisme retenue pour parvenir à la réalisation de cet aménagement est celle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cette procédure d'urbanisme a été proposée car elle permet de développer un projet avec un outil suffisamment souple pour permettre les évolutions indispensables à la réalisation d'une zone d'activités.

Suite à cette intention de la CCPZ de procéder à l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Hochfelden, le Conseil communautaire, par délibération en date du 11 septembre 2019 et après avis du Conseil Municipal de Hochfelden, a approuvé les objectifs de l'opération tels que rappelés ci-avant, a engagé la concertation du public préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et en a défini les modalités conformément aux dispositions des articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

En considération du fait que les observations recueillies n'ont pas été pas de nature à mettre en cause la création de la ZAC ou les orientations majeures d'aménagement définies, le Conseil Communautaire, par délibération en date du 10 décembre 2020 et après avis du Conseil Municipal de Hochfelden, a :

- d'une part, tiré un bilan positif de la concertation de la population
- d'autre part, approuvé la création de la ZAC

Afin de parvenir à la réalisation de ce projet d'aménagement, la CCPZ doit s'assurer la maîtrise du foncier situé dans le périmètre de l'opération (cf plan annexé).

Dans ce dessein, la CCPZ a consulté à deux reprises le service du Domaine afin d'obtenir une estimation de la valeur vénale des terrains.

Lors de la première estimation domaniale faite en mars 2019, les terrains classés en zone IIAUx du PLU de Hochfelden, avaient été évalués à environ 140 €/are.

Cependant, afin de :

- anticiper le changement de zonage à intervenir avec l'approbation du PLUI qui viendrait classer les parcelles en zone IAUX sans modifier pour autant le caractère non constructible des terrains,
- encourager les acquisitions amiables de façon à éviter autant que possible le recours à l'expropriation,

Le Conseil Communautaire avait pris, par délibération en date du 11 septembre 2019, la décision de d'autoriser son Président à signer tout acte d'acquisition au prix de 1000 € l'are net hors frais et indemnités diverses à l'exploitant éventuel.

Cette offre n'ayant, toutefois, pas permis d'obtenir la maîtrise foncière totale de la ZAC, une procédure d'expropriation a été engagée et une seconde estimation domaniale sollicitée. Lors de cette seconde évaluation réalisée en mars 2021, la Division du Domaine a confirmé que les parcelles ne pouvaient être qualifiées de terrain à bâtir et ce malgré le changement de zonage intervenu suite à l'approbation du PLUI le 19 décembre 2019.

Elle a ainsi estimé que les indemnités de dépossession à verser aux propriétaires en cas d'expropriation devaient se composer d'une indemnité principale fixée à 830 €/are et d'une indemnité de remploi calculée sur la base de l'indemnité principale (cf PJ).

Eu égard au détail du calcul transmis par le service du Domaine, il est apparu que l'estimation totale de l'indemnité de dépossession due le cas échéant aux propriétaires était inférieure à l'offre faite par la CCPZ aux propriétaires en 2019.

Par courrier du 25 octobre 2021, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a formulé une ultime offre d'acquisition au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel de la parcelle cadastrée section 58 n° 348 d'une contenance de 100,91 ares appartenant à Madame Martine WENCK, que cette dernière a accepté par courrier recommandé daté du 26 novembre 2021 et réceptionné le 29 novembre 2021.

Il est ainsi proposé par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn de faire l'acquisition de cette parcelle au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel, de la parcelle cadastrée section 58 n° 348.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix, pour,

- Emet un avis **favorable** sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix de **1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel**, de la parcelle cadastrée section **58 n° 348** d'une contenance de 100,91 ares appartenant à Madame Martine WENCK.
- Charge le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Clôture 22h10